
LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER – LIJOM
N° 11
JANVIER – DÉCEMBRE 2012

Sommaire

Actualités juridiques **p. 3**

Actualité commune à tout l'outre-mer **p. 3**

- Loi relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives à l'outre-mer

Antilles – Guyane **p. 6**

- Saint-Martin : mise en veille de la proposition de loi organique visant à décentraliser la compétence environnementale

- Guyane : application de la sanction réprimant l'infraction aggravée de chasse dans le cœur du parc amazonien ou dans une réserve naturelle

- Saint-Barthélemy : projet d'acte relatif aux sanctions pénales du Code de l'environnement

- Suspension des arrêtés préfectoraux autorisant l'épandage aérien de fongicides sur les bananeraies de Guadeloupe et de Martinique et renouvellement des dérogations

- Renouvellement du classement du Parc naturel régional de Martinique

- Quatre sites des Antilles françaises inscrits sur la liste des Aires spécialement protégées d'importance caribéenne

- Classement du Parc naturel régional de Guyane

Océan Indien **p. 12**

- Extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme

*- La Réunion : renforcement de la lutte contre les geckos verts (*Phelsuma* spp.)*

- Mayotte : abrogation du Code forestier local et codification

- Autorisation préfectorale de marquage et de prélèvement des requins-bouledogues et des requins-tigres à La Réunion

- Suspension de l'autorisation préfectorale de marquage et de prélèvement des requins-bouledogues et des requins-tigres à La Réunion

- Ratification d'un accord de pêche dans le sud de l'océan Indien



Océan Pacifique

p. 17

- Les demandes d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par le Code de l'environnement de la Polynésie française
- Prescriptions particulières en matière de chasse dans le Parc des Grandes Fougères de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie
- Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : approbation des plans de gestion et des règlements intérieurs des aires de gestion durable des ressources de l'îlot Canard, de l'îlot Amédée et de l'îlot Maître
- Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : prolongement de la période de protection de l'îlot Goéland, site majeur de nidification de la Sterne de Dougall
- Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : le bureau de l'assemblée de province habilité à fixer les conditions et les tarifs d'entrée dans les aires protégées
- Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : le parc du Ouen Toro rebaptisé
- Instauration d'une procédure de transaction pénale pour les petites infractions au Code de l'environnement de la Province Sud
- Province des îles Loyauté : adoption d'une charte de l'environnement
- Province Nord de la Nouvelle-Calédonie : réforme des dispositions relatives au patrimoine
- Province Nord de la Nouvelle-Calédonie : la Société Calédonienne d'Ornithologie, association d'intérêt provincial
- Province Nord de la Nouvelle-Calédonie : clarification du rôle du comité de gestion des aires marines protégées
- L'encadrement du Schéma d'aménagement général de la Polynésie française
- Province Sud de la Nouvelle-Calédonie : renforcement de la police de la nature
- Renforcement de la liste des espèces envahissantes en Province Nord
- Approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Ténia
- Création de la réserve naturelle de la Haute Dumbéa et du parc provincial de la Dumbéa en Province Sud
- Protection du requin Mako (*Isurus oxyrinchus*) en Polynésie française

Bibliographie

p. 36



Actualités juridiques

Actualité commune à tout l'outre-mer

LES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES DE LA LOI RELATIVE À LA RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

21 novembre 2012

Diverses dispositions relatives à l'environnement outre-mer ont été intégrées dans la loi relative à la régulation économique outre-mer, dédiée à la lutte contre la vie chère. Elles figurent dans le chapitre II de la loi. Sans lien les unes avec les autres et concernant diverses collectivités, il convient de les présenter les unes après les autres.

1 – Autorisation donnée au Gouvernement pour modifier par ordonnance le droit de l'environnement applicable à Mayotte

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, à modifier par ordonnances la législation relative à la protection de l'environnement applicable à Mayotte (art. 27, I, 8°). Cette habilitation vise à rapprocher la législation applicable au Département de la législation applicable en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, ou de les mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne dans le cadre de l'accession de Mayotte au statut de région ultrapériphérique à compter du 1er janvier 2014. Il faut donc s'attendre à une modification prochaine du Code de l'environnement pour continuer à étendre ses dispositions à Mayotte et les adapter aux caractéristiques et contraintes particulières du département.

2 – Homologation de certaines peines d'emprisonnement prévues par le droit de l'environnement de la Nouvelle-Calédonie

En Nouvelle-Calédonie, les peines d'emprisonnement prévues par le Congrès pour les infractions aux lois du pays et aux règlements, ne sont applicables que si :

- elles respectent la classification des délits ;
- elles n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République ;
- elles sont homologuées par la loi.

Une telle homologation a été accordée par l'article 29, I, 12° de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 pour les peines d'emprisonnement prévues notamment par :

- l'article 12 de la délibération du congrès n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 15 de la délibération du congrès n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public.



3 – Homologation de certaines peines d'emprisonnement prévues par le droit de l'environnement de la Polynésie française

En Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par les lois du pays ne sont applicables que si :

- elles n'excèdent pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature,
- elles sont homologuées par la loi.

Une telle homologation a été accordée par l'article 29, II, 12° de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 pour les peines d'emprisonnement prévues par les articles suivants du code de l'environnement de la Polynésie française :

- LP 124-81 : infractions aux dispositions relatives à la protection des espèces et des espaces ;
- LP 124-82 : délit de pollution des eaux superficielles ou souterraines et des eaux de la mer ;
- LP 250-8, LP 250-9, LP 250-10, LP 250-11, LP 250-12, LP 250-13, LP 250-14, LP 250-16 : infractions aux dispositions relatives à la protection de l'espace maritime polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers.

4 - Ratification de l'ordonnance portant extension et adaptation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans les collectivités d'outre-mer

La loi procède à la ratification de l'ordonnance n° 2012-644 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation de la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans les collectivités d'outre-mer (article 30, II, 6°). L'ordonnance a été prise sur le fondement de l'article 15 de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique qui habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions définies par l'article 38 de la Constitution, les mesures visant à étendre et à adapter les dispositions des articles L. 219-3 à L. 219-5 du code de l'environnement aux départements et régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie et les dispositions des articles L. 219-1, L. 219-2 et L. 219-6 du même code aux collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie. L'ordonnance n° 2012-644 du 4 mai 2012 a étendu et adapté la stratégie nationale pour la mer et le littoral dans les collectivités d'outre-mer dans lesquelles elle sera précisée par des documents stratégiques de bassin.

5 - Ratification de l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme

La loi procède à la ratification de l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme (article 30, II, 11°). Celle-ci a été adoptée conformément à l'article 30 de la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte qui habilitait le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance les dispositions du code de l'urbanisme en vue de rapprocher les règles législatives applicables à Mayotte des règles applicables en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution. L'ordonnance a ainsi procédé à l'abrogation du livre VII du code de l'urbanisme relatif aux dispositions applicables à Mayotte et elle a intégré les dernières mesures spécifiques à Mayotte dans chacun des livres, titres ou chapitres correspondants du code de l'urbanisme.

Source : [Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012](#) relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, JORF 21 novembre 2012, p. 18329.



Antilles – Guyane

SAINT-MARTIN : MISE EN VEILLE DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE VISANT À DÉCENTRALISER LA COMPÉTENCE ENVIRONNEMENTALE

6 mars 2012

La proposition de loi organique visant à décentraliser la compétence environnementale à Saint-Martin n'a pas été discutée lors de la session parlementaire de 2012 clôturée le 6 mars. En l'état actuel du droit, la collectivité dispose toujours d'une habilitation permanente pour adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité les lois et règlements en matière environnementale, compétence au demeurant jamais encore exercée.

Le 25 septembre 2011, cinq sénateurs ont fait une proposition de loi organique visant à décentraliser la compétence environnementale à la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, mais elle n'a pas été discutée lors de la session parlementaire de 2012 close le 6 mars.

Si le changement de majorité au Sénat n'est sans doute pas étranger au fait que la proposition de loi organique n'ait pas été inscrite à l'ordre du jour des assemblées, c'est aussi que le transfert de la compétence environnementale pose de nombreuses questions déjà soulevées pour Saint-Martin lors des discussions de la loi organique n° 2007-223 du 27 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (*JORF 22 février 2007, p. 3121*).

S'opposaient alors deux visions quant à l'opportunité de décentraliser la compétence environnementale au profit de Saint-Martin.

D'un côté, le gouvernement justifiait l'absence de transfert de la compétence environnementale par le fait que « cette responsabilité est immense et qu'elle répond à des critères internationaux de plus en plus rigoureux [...]. De surcroît, l'environnement est l'un des bijoux qui favorisent le développement et le rayonnement de ces territoires magnifiques. Une évolution est peut-être envisageable dans le temps, une fois que les collectivités auront trouvé leur vitesse de croisière. Mais il est préférable pour tous, [...], que nous en restions là pour l'instant » (F. Baroin, *JO Sénat CRI*, n° 89, 31 octobre 2006, p. 7385). En ce sens, il ne semblait pas souhaitable de conférer à Saint-Martin la compétence normative en matière environnementale « compte tenu de la situation particulière de l'île et des très fortes pressions foncières qui peuvent s'exercer sur son littoral » et ce d'autant que les élus locaux n'avaient pas de revendications particulières en la matière.

D'un autre côté, les partisans de la décentralisation de la compétence environnementale dénonçaient justement son absence et l'émergence d'un statut « au rabais » (D. Marsin, *JO Sénat CRI*, n° 89, 31 octobre 2006, p. 7385). Ils revendiquaient notamment la « nécessité de rechercher de manière urgente une harmonisation des réglementations avec les autorités de la partie néerlandaise de l'île dans des matières comme [...] l'environnement - notamment les autorisations de défrichement » (J. Gillot, *JO Sénat CRI*, n° 89, 31 octobre 2006, p. 7385).

Un compromis avait alors été trouvé pour compenser l'absence de décentralisation de la compétence environnementale en habilitant de façon permanente – c'est-à-dire sans qu'il ne soit donc besoin de



demander une habilitation législative ou réglementaire au cas par cas – à adapter aux caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité, les lois et règlements en matière environnementale (CGCT, article L.O. 6351-5 IV). Bien que cette compétence n'ait jamais été utilisée par Saint-Martin, ce qui aurait pu démontrer une capacité de la collectivité à investir le champ environnemental, la proposition de loi organique demande la décentralisation pure et simple de l'environnement au motif que cela faciliterait la « cohérence des politiques publiques » et que la protection de l'environnement ne peut être envisagée indépendamment des dispositions prises dans les matières déjà décentralisées telle que l'urbanisme. En toute hypothèse, ces questions ne peuvent être examinées à la hâte compte tenu de leurs implications juridiques et environnementales, s'agissant en particulier du statut de certains établissements publics nationaux intervenant dans la collectivité – comme le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – dont le rôle pourrait être remis en cause au détriment de la protection de l'environnement.

Source : [Proposition de loi organique](#) modifiant le livre III de la sixième partie du *code général des collectivités territoriales* relatif à Saint-Martin, n° 77, 3 novembre 2011.

**

*

GUYANE : APPLICATION DE LA SANCTION RÉPRIMANT L'INFRACTION AGGRAVÉE DE CHASSE DANS LE CŒUR DU PARC AMAZONIEN OU DANS UNE RÉSERVE NATURELLE

8 mars 2012

Les sanctions pénales prévues pour les infractions à la réglementation applicable en matière de chasse avec circonstance aggravante s'appliquent désormais pour la pratique de la chasse dans le cœur du parc amazonien de Guyane et dans les réserves naturelles du département

Alors que l'essentiel du droit commun de la chasse est inapplicable en Guyane, la loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique (*JORF* 8 mars 2012 p. 4315) étend au département les dispositions de l'article L. 428-5, I, 4° du Code de l'environnement qui punit d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende le fait de chasser « dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable » avec des circonstances aggravantes.

L'article L. 428-5 entend par « circonstances aggravantes » le fait d'être déguisé ou masqué d'avoir pris une fausse identité, d'avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours, ou d'avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

Ce dispositif de répression, d'ores et déjà applicable et efficace dans tous les cœurs des parcs nationaux de métropole, de La Réunion et de la Guadeloupe ainsi que dans les réserves naturelles de métropole, de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique, ne pouvait, au regard des enjeux majeurs de protection de la biodiversité en Guyane, qu'être étendu à ce département. La loi n° 2012-325 du 7 mars 2012 est donc venue modifier l'article L. 420-4 du Code de l'environnement pour ajouter l'article L. 428-4, I, 4° aux deux exceptions à l'inapplicabilité du droit commun de la chasse à la Guyane (attributions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (article L. 421-1) et commissionnement des agents du même Office (article L. 428-24).



A noter que ce n'est pas l'ensemble de l'article L. 428-5 qui a été étendu à la Guyane, mais seulement le 4° du I afin de sanctionner uniquement le fait de chasser en infraction aggravée à la réglementation du cœur du parc de Guyane (et des réserves naturelles) et de ne viser ainsi que les braconniers, mais pas les communautés d'habitants (essentiellement amérindiennes et bushinenguées) dotées de droits d'usage collectifs comme le droit de chasser (article 22 du décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé "Parc amazonien de Guyane", *JORF* 28 février 2007, p. 3757).

Source : [Loi n° 2012-325 du 7 mars 2012](#) portant diverses dispositions d'ordre cynégétique, *JORF* 8 mars 2012, p. 4315.

**

*

SAINT-BARTHÉLEMY : PROJET D'ACTE RELATIF AUX SANCTIONS PÉNALES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

29 juin 2012

La collectivité de Saint-Barthélemy s'est dotée d'un Code de l'environnement le 12 juin 2009. En ce qui concerne les sanctions pénales prévues par ce Code, elles ne seront applicables qu'après leur homologation par l'État sur demande de la collectivité (voir CGCT, articles LO 6214-5 et LO 6251-3). Tel est l'objet de la délibération n° 2012-038 du 29 juin 2012 du Conseil territorial, laquelle soumet un projet d'acte relatif à l'ensemble des sanctions pénales du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy à l'approbation de l'État.

Conformément au droit en vigueur – et comme il en est d'ailleurs pour d'autres collectivités telles que la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Saint-Martin –, l'homologation ne sera octroyée que si les actes adoptés en matière pénale respectent la classification des contraventions et délits et si les peines qu'ils instituent n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements en vigueur.

Source : [Délibération n° 2012-038 du 29 juin 2012](#) du Conseil territorial portant projet d'acte relatif aux sanctions pénales du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy.

**

*



SUSPENSION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX AUTORISANT L'ÉPANDAGE AÉRIEN DE FONGICIDES SUR LES BANANERAIES DE GUADELOUPE ET DE MARTINIQUE ET RENOUVELLEMENT DES DÉROGATIONS

15 octobre 2012

En Martinique et en Guadeloupe, la cercosporiose est une maladie foliaire due à un champignon parasite véhiculé par le vent et s'attaquant aux bananiers. Elle met en péril la production de bananes. Afin de lutter contre cette maladie, les préfectures des deux départements ont pris en juillet et en août des arrêtés dérogeant à l'interdiction générale d'épandage aérien de produits phytosanitaires. Ces arrêtés ont été suspendus par les tribunaux administratifs, mais l'autorisation vient d'être renouvelée en Guadeloupe.

La question de l'épandage aérien des produits phytosanitaires est une question sensible compte tenu des risques sanitaires et environnementaux de cette technique. Le problème n'est toutefois pas nouveau, chaque année, de nombreuses dérogations à l'interdiction générale d'épandage aérien étant accordées, dont la grande majorité outre-mer.

En Guadeloupe et en Martinique, deux arrêtés préfectoraux ont donc autorisé l'épandage aérien pour lutter contre la cercosporiose. L'épandage de cinq produits dont trois fongicides (Gardian, Sico, Tilt 250), un stimulateur des défenses (bion 50 WG) et un adjuvant (banole) a été autorisé le 13 juillet 2012 en Guadeloupe et le 10 août 2012 en Martinique.

Les tribunaux administratifs de Basse-Terre et de Fort-de-France, saisis par des associations, ont suspendu ces arrêtés en tant qu'ils autorisent l'épandage du banole, produit qui n'a pas été évalué par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, alors que cette procédure est rendue obligatoire en cas d'utilisation par épandage aérien (*arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne : JORF 8 juin 2011, p. 9744*).

La préfecture de Guadeloupe a alors considéré qu'il y avait simplement lieu de modifier l'arrêté du 13 juillet 2012 en retirant le produit Banole de la liste des produits utilisables comme adjuvant, ce qu'elle a fait aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

Dans ce contexte, Victorien Lurel a annoncé devant la commission du développement durable de l'Assemblée nationale du 17 octobre qu'« un bilan des dérogations à l'interdiction des épandages aériens sera établi d'ici la fin de l'année ».

Sources :

- TA Fort de France, ordonnance du 9 octobre 2012, Association médicale pour la sauvegarde de l'environnement et de la santé Martinique (AMSES), req. n° 1200855.
- TA Basse-Terre, ordonnance du 3 octobre 2012, Associations SOS environnement, ASFA, Amazona, Iretra, req. n° 1200955.
- [Arrêté n° 2012-1118 DiCTAJ/BRA du 15 octobre 2012](#) modifiant l'arrêté n° 2012-811 du 13 juillet 2012 portant dérogation à l'interdiction d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- [Arrêté n° 2012/223-0002 du 10 août 2012](#) portant dérogation à l'interdiction d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne.



**

*

RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE MARTINIQUE

25 octobre 2012

Le classement du PNR de Martinique a été renouvelé pour douze ans à compter de la publication du décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012, soit le 25 octobre 2012.

Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de douze ans à compter de la date de publication du décret, sous la dénomination de « parc naturel régional de la Martinique », dans le département de la Martinique :

- en totalité, les territoires des communes de Ajoupa-Bouillon, Les Anses-d'Arlet, Basse-Pointe, Le Carbet, Le Diamant, Fonds-Saint-Denis, Grand-Rivière, Le Lorrain, Macouba, Le Morne-Rouge, Le Morne-Vert, Le Prêcheur, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Saint-Pierre, Les Trois-Ilets, Le Vauclin ;
- en partie, les territoires des communes de Bellefontaine, Case-Pilote, Ducos, Fort-de-France, Le François, Gros-Morne, Le Lamentin, Le Marigot, Rivière-Salée, Le Robert, Saint-Esprit, Saint-Joseph, Sainte-Marie, Schœlcher, La Trinité.

Le PNR rassemble donc 32 communes et couvre un territoire d'environ 63 000 hectares, soit les deux-tiers de l'île. Les quatre missions principales du Parc, telles qu'énoncées dans la Charte, visent à :

- préserver et valoriser la nature en Martinique ;
- encourager les martiniquais pour qu'ils soient acteurs de leur territoire ;
- faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du Parc ;
- renforcer la performance de l'outil Parc.

Source : [Décret n° 2012-1184 du 23 octobre 2012](#) portant classement du parc naturel régional de la Martinique (région Martinique), JORF 25 octobre 2012, p. 16602.

**

*

QUATRE SITES DES ANTILLES FRANÇAISES INSCRITS SUR LA LISTE DES AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES D'IMPORTANCE CARIBÉENNE

25 octobre 2012

Quatre sites des Antilles Françaises sont désormais reconnus comme des « aires spécialement protégées d'importance caribéenne » au titre de la Convention de Carthagène du 24 mars 1983 sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et du Protocole de Kingston du 18 janvier 1990 relatif aux aires et aux espèces spécialement protégés.

La Réserve naturelle nationale de Saint Martin, les Étangs lagunaires de Saint Martin, la Réserve naturelle nationale de « Petite-Terre » en Guadeloupe et le Sanctuaire de mammifères marins Agoa sont désormais reconnus comme des aires spécialement protégées au sens de Protocole de Kingston. Ces aires protégées



viennent s'ajouter à la Réserve naturelle de l'île de Grand Connétable en Guyane française et au Parc national de Guadeloupe bénéficiant déjà d'une telle reconnaissance depuis 2010.

S'agissant plus particulièrement du sanctuaire Agoa créé en 2010 sur l'ensemble de la zone économique exclusive des Antilles françaises, une telle reconnaissance accompagne la validation, en août 2012, du plan de gestion 2012-2017 du sanctuaire.

Sources :

- Sanctuaire Agoa - Plan de gestion 2012-2017 (partie 1) ([pdf - 9,41 MB](#)) ;
- Sanctuaire Agoa - Plan de gestion 2012-2017 (partie 2) ([pdf - 664,75 kB](#)).

**

*

CLASSEMENT DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE GUYANE

12 décembre 2012

Le Parc naturel régional de la Guyane, créé en 2001, regroupe 7 communes sur une superficie de plus de 9000 km². Sont en effet classés en parc naturel régional, pour une durée de douze ans à compter du 12 décembre 2012, sous la dénomination « parc naturel régional de Guyane », en totalité le territoire de la commune de Ouanary et, pour partie, le territoire des communes de Iracoubo, Mana, Roura, Saint-Georges de l'Oyapock et Sinnamary.

A noter que depuis 2007, le parc naturel régional de la Guyane ne bénéficiait plus du classement, mais continuait ses missions. Aujourd'hui, il retrouve son classement et définit sa Charte autour de quatre grands axes : préserver et gérer durablement la biodiversité, mieux préserver la gestion de l'espace, contribuer au développement social et économique et enfin expérimenter, animer et promouvoir.

Source : [Décret n° 2012-1383 du 10 décembre 2012](#) portant classement du parc naturel régional de Guyane (région Guyane), JORF 12 décembre 2012, p. 19402.



Océan Indien

EXTENSION ET ADAPTATION DU CODE DE L'URBANISME À MAYOTTE

1^{er} juin 2012

Afin de rapprocher les règles applicables à Mayotte de celles applicables en métropole et dans les DOM, une ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 est venue étendre et adapter à Mayotte la partie législative du Code de l'urbanisme.

Comme prévu par la loi relative à la départementalisation de Mayotte (Loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, *JORF* 8 décembre 2010, p. 21459), le Gouvernement est habilité à modifier par voie d'ordonnance les dispositions du Code de l'urbanisme en vue de rapprocher les règles législatives applicables à Mayotte des règles applicables en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.

Le principe est désormais que la partie législative du Code de l'urbanisme est applicable à Mayotte sous réserve des dispositions particulières. Parmi ces dispositions, des adaptations du droit du littoral sont prévues. Ainsi, l'article L. 156-1 du Code de l'urbanisme précise que les dispositions particulières au littoral en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités d'outre-mer s'appliquent également « à l'ensemble des communes » de Mayotte. Une telle précision était nécessaire car une des communes de Mayotte ne comporte pas directement de façade maritime, « mais relève déjà dans le droit actuel des dispositions particulières au littoral » (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme, *JORF* 1^{er} juin 2012, p. 9453).

Par ailleurs, l'article L. 156-2 du Code de l'urbanisme précise que dans les espaces proches du rivage, « les constructions et aménagements sont interdits sur le littoral quand leur implantation porte atteinte aux plages de sable, aux mangroves, aux lagons ou aux récifs coralliens ».

Sur la forme, ce toilettage du Code de l'urbanisme permet à Mayotte, longtemps compétente en matière d'urbanisme, d'entrer dans la départementalisation avec quelques adaptations et dispositions transitoires rendues nécessaires par les particularités tant juridiques (existence d'un plan d'aménagement et de développement durable) que naturelles (mangroves, lagons, etc.) du département.

Source :

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012](#) portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme, *JORF* 1^{er} juin 2012, p. 9453.
- [Ordonnance n° 2012-787 du 31 mai 2012](#) portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'urbanisme, *JORF* 1^{er} juin 2012, p. 9454.

**

*



LA RÉUNION : RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES GECKOS VERTS (*PHELSUMA* SPP.)

26 juin 2012

Afin de préserver les espèces de geckos verts indigènes de la Réunion (*Phelsuma inexpectata* et *Phelsuma borbonica*), un [plan national d'actions en faveur du Gecko vert de Manapany](#) (*Phelsuma inexpectata*) a été approuvé lors du Conseil National de Protection de la Nature du 6 juillet 2011. Pour en faciliter la mise en œuvre, trois arrêtés préfectoraux ont été adoptés pour interdire l'introduction des espèces *Phelsuma* non indigènes entrant en compétition avec les geckos indigènes et pour permettre leur contrôle.

Le Grand gecko vert malgache est l'une des espèces invasives les plus préoccupantes pour les Geckos indigènes, car « non seulement il est en compétition avec eux pour la nourriture et les habitats; mais aussi, plus grand et plus agressif, il se nourrit d'autres espèces de lézards dont les geckos indigènes de La Réunion » (Préfet de la Région Réunion, Sauvons le Gecko vert de Manapany et le Gecko vert de Bourbon, Communiqué de presse, Saint-Denis, 27 juin 2012).

Afin de juguler cette menace, trois arrêtés ont été adoptés le 26 juin 2012.

Le premier (arrêté 2012-920) interdit l'introduction des geckos verts (*Phelsuma* spp.) à La Réunion en complétant la liste des espèces animales exotiques déjà interdites d'introduction dans le département de La Réunion (arrêté n° 05-1777 du 12 juillet 2005).

Le deuxième (arrêté n° 2012-921) autorise la destruction administrative des espèces de reptiles non indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda* en application des articles L. 411-3 (mesures relatives aux introductions d'espèces) et L. 427-6 du Code de l'environnement (battues administratives).

Enfin, le troisième (arrêté n° 2012-922) agréé nominativement certains membres de l'Association Nature Océan Indien pour la capture et la destruction de spécimens des espèces de reptiles non indigènes. Ils agiront en complément des agents de la Brigade Nature Océan Indien, du Parc National de La Réunion et de l'Office National des Forêts.

Sources :

- [Arrêté n° 2012-920 SG/DRCTCV du 26 juin 2012](#) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion.
- [Arrêté n° 2012-921 SG/DRCTCV du 26 juin 2012](#) portant autorisation de destructions administratives des espèces de reptiles non indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda*.
- [Arrêté n° 2012-922 SG/DRCTCV du 26 juin 2012](#) agréant les membres désignés de l'Association Nature Océan Indien pour la capture et la destruction de spécimens des espèces de reptiles non indigènes *Phelsuma grandis*, *P. madagascariensis* et *P. laticauda*.

**

*



MAYOTTE : ABROGATION DU CODE FORESTIER LOCAL ET CODIFICATION

30 juin 2012

A l'occasion de la recodification de la partie réglementaire du Code forestier national, les dispositions réglementaires du Code forestier de Mayotte ont été intégrées dans le Code au titre des dispositions particulières à ce département ; les autres dispositions du Code local ont été abrogées.

Cette codification a été opérée pour l'essentiel à droit constant et ne modifie donc pas substantiellement le droit forestier mahorais. Elle maintient notamment la référence aux biens agrofrestiers, comme c'est d'ailleurs le cas dans la partie législative du Code forestier telle que modifiée début 2012 (Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier, *JORF* 27 janvier 2012, p. 1549).

L'intégration des spécificités juridiques de Mayotte dans le Code forestier marque à la fois le rapprochement de la législation mahoraise avec la législation métropolitaine – conséquence de la départementalisation – et l'enrichissement du droit national par des dispositions originales, comme c'est déjà le cas pour les autres DOM, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises.

Source : [Décret n° 2012-836 du 29 juin 2012](#) relatif à la partie réglementaire du code forestier, *JORF* 30 juin 2012, p. 10715.

**
*

AUTORISATION PRÉFECTORALE DE MARQUAGE ET DE PRÉLÈVEMENT DES REQUINS-BOULEDOQUES ET DES REQUINS-TIGRES À LA RÉUNION

23 août 2012

Suite aux attaques de requins sur le littoral de La Réunion en 2011 et en 2012, dont trois mortelles dans la zone balnéaire de Saint-Gilles-Les-Bains, sur la commune de Saint-Paul et de Trois Bassins, le préfet a autorisé le marquage et le prélèvement de deux espèces de requins « aux fins de connaissance scientifique et de protection et de protection des activités de loisirs et professionnelles en mer ».

Depuis le 13 août 2012, le requin-bouledogue (*Carcharhinus leuca*) et le requin-tigre (*Galeocerdo cuvier*) peuvent être pêchés par les navires des pêcheurs autorisés dans le cadre du programme CHARC dirigé par l'Institut pour la Recherche et de Développement (IRD).

Selon les autorités, il ne s'agit pas de réguler la population de requins, mais d'évaluer la teneur en ciguatoxine des tissus des requins, toxine qui interdisait jusqu'à maintenant la commercialisation de plusieurs poissons dont le requin-tigre (Arrêté n° 3621/2009/SG/DRCTCV réglementant la *commercialisation* de certaines espèces de poissons marins tropicaux) en raison du risque sanitaire provoqué par son ingestion. La préfecture précise en effet que « l'objectif est de disposer des informations permettant de savoir si l'interdiction de commercialisation des poissons concernés, édictée en 2009, peut être levée et permettre ainsi une reprise de la pêche de ces espèces qui est autorisée, y compris dans 95 %



des zones de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, mais qui aujourd'hui n'est plus pratiquée faute de débouché commercial ».

Le [requin-tigre](#) et le [requin bouledogue](#) étant classés comme « quasi-menacés » par la Liste Rouge de l'UICN, ces opérations de marquage et de prélèvement ne pouvaient que soulever la colère d'associations de défense de l'environnement. Sea Shepherd et l'Association citoyenne de Saint-Pierre ont déposé un recours en référé qui a néanmoins été rejeté le 23 août, le juge estimant qu'il n'y avait pas « urgence à agir ». Si une telle décision du juge des référés ne préjuge pas de la décision qui sera prise au fond quant à la légalité de l'arrêté, elle ne permet néanmoins pas de suspendre les opérations de marquage et de prélèvement actuellement en cours.

Sources :

- [Arrêté préfectoral n° 1226 du 13 août 2012](#) autorisant des opérations de marquage et de prélèvement de requins et portant interdiction temporaire de la navigation maritime, de la plongée sous-marine, de la baignade, des activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de La Réunion.
- [Arrêté n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009](#) réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux.
- [Communiqué de la préfecture, Gestion du risque requin](#) : Début de la campagne de pêche ciguatera, 11 août 2012.

**
*

SUSPENSION DE L'AUTORISATION PRÉFECTORALE DE MARQUAGE ET DE PRÉLÈVEMENT DES REQUINS-BOULEDOQUES ET DES REQUINS-TIGRES À LA RÉUNION

27 septembre 2012

Le feuillet juridique se poursuit : après un refus de suspendre l'arrêté préfectoral autorisant le marquage et le prélèvement des requins à La Réunion le 23 août, le tribunal administratif de La Réunion ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 1226 du 13 août 2012 du préfet de la Réunion « en tant seulement, d'une part, que cet arrêté autorise les marquages et les prélèvements dans les zones de protection intégrale de la réserve nationale marine de la Réunion et, d'autre part, qu'il autorise les prélèvements dans les zones de protection renforcée ».

Suite à la mobilisation de l'Association citoyenne de Saint-Pierre, de l'ONG Sea Shepherd, et de l'Association de protection des animaux sauvages, une requête a été déposée auprès du Tribunal administratif en vue d'obtenir la suspension de l'arrêté autorisant le marquage et le prélèvement des requins-bouledogues et des requins-tigres à La Réunion.

Pour suspendre une décision administrative, le juge des référés doit vérifier :

- que l'urgence justifie cette suspension ;
- qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

En l'espèce, la condition d'urgence était remplie eu égard au « risque d'atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion que pourrait entraîner l'exécution de l'arrêté ».



S'agissant du doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté, le juge a considéré que présentent un caractère sérieux :

- le moyen tiré de ce que l'autorisation de marquage et de prélèvement des requins dans les zones de protection intégrale méconnaît les dispositions du décret de création de la réserve naturelle ;
- le moyen tiré de ce que l'autorisation de prélèvement dans les zones de protection renforcée est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis par le préfet.

Le juge a donc ordonné une suspension partielle de l'arrêté autorisant le prélèvement et le marquage des requins. La crédibilité de la Réserve Naturelle marine de La Réunion en sort renforcée.

Sources :

- [Arrêté préfectoral n° 1226 du 13 août 2012](#) autorisant des opérations de marquage et de prélèvement de requins et portant interdiction temporaire de la navigation maritime, de la plongée sous-marine, de la baignade, des activités nautiques et de pêche dans les eaux maritimes bordant le littoral de La Réunion.
- Tribunal administratif de La Réunion, ordonnance du 27 septembre 2012, req. n° 1200779 et n° 1200800.

**

*

RATIFICATION D'UN ACCORD DE PÊCHE DANS LE SUD DE L'Océan Indien

24 novembre 2012

L'accord signé le 7 décembre 2006 vise à créer une nouvelle organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) pour les espèces non thonières dans le sud de l'océan Indien.

La France était déjà partie à cet accord au titre du département de La Réunion car l'Union européenne, qui dispose de la compétence exclusive en matière de pêche sur son territoire, l'a approuvé le 15 octobre 2008. Mais elle a souhaité devenir partie à l'accord en son nom propre au titre des îles Crozet, Amsterdam et Saint-Paul dans les Terres australes et antarctiques françaises, lesquelles sont des pays et territoires d'outre-mer, non inclus dans le territoire de l'Union. Ces îles confèrent à la France une zone économique exclusive de 2,7 millions de km², soit environ un quart du domaine maritime français.

Les ressources concernées par l'accord portent sur toutes les espèces halieutiques à l'exception :

- des espèces sédentaires, dont la gestion relève classiquement de la juridiction des États côtiers en vertu de l'Article 77 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM) ;
- des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la CNUDM, principalement le thon, le martin, le voilier, la brème de mer, l'espadon, la dorade tropicale, le requin, les baleines et les marsouins, qui sont depuis 1993 dans le champ d'application de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Pour ces espèces, l'accord se donne pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques, dans la zone qu'il couvre, grâce la coopération entre les parties contractantes, et d'y promouvoir le développement durable des pêches (article 2). L'organe principal de l'ORGP est la réunion des États parties. Elle prend les décisions sur les « questions de fond » par consensus (article 8.1) et sur les autres questions à la majorité simple des présents et votants (article 8.2), « la question de savoir si une question constitue une question de fond [étant] elle-même traitée comme une question de



fond ».

Les missions confiées à la réunion des États parties sont définies à l'article 6 et concernent, d'une part, la coopération entre les États membres, d'autre part, la conservation des ressources halieutiques (hors espèces sédentaires et thonidés). Les missions relatives à la conservation des espèces sont mentionnées à l'article 6 :

- le suivi de l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation ;
- l'évaluation de l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et le milieu marin ;
- la coordination avec les États côtiers pour la conservation et la gestion des stocks « chevauchants » qui circulent entre les eaux sous juridiction de ces États et la haute mer ;
- l'élaboration d'un corpus normatif ;
- la formulation et l'adoption de mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques.

Source : [Loi n° 2012-1288 du 22 novembre 2012](#) autorisant la ratification de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, JORF 24 novembre 2012, p. 18513.

Voir également : [S. Janquin, Rapport sur le projet de loi n° 7, autorisant la ratification de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien, Doc AN, 24 juillet 2012, n° 126.](#)



Océan Pacifique

LES DEMANDES D'HOMOLOGATION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1^{er} mars 2012

Afin de rendre effectives les peines d'emprisonnement prévues pour lutter contre le biopiratage, la pollution provenant des navires et la pollution des eaux souterraines ou superficielles et des eaux de mer, le gouvernement de la Polynésie française formule un vœu pour l'adoption, par la République française, d'une loi d'homologation de ces sanctions par l'arrêté n° 283 CM du 23 février 2012 (JOFP 1 mars 2012, p. 1222).

Début 2012, l'Assemblée de la Polynésie française a modifié le Code de l'environnement à trois reprises pour y introduire des règles relatives [à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation](#), [à la protection juridique de l'espace maritime polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers](#) et enfin [des sanctions concernant la protection des espaces naturels protégés](#).

Il reste que, conformément à la loi statutaire de la Polynésie française (article 21 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *JORF* 2 mars 2004, p. 4183), les peines d'emprisonnement prévues ne sont applicables qu'après l'homologation législative des textes les prévoyant. Pour être homologuées par les autorités centrales, les peines d'emprisonnement doivent s'aligner sur la classification des contraventions et des délits issus des lois et règlements de la République et ne pas excéder le maximum prévu pour les infractions de même nature, ce au nom du principe d'unité législative et du respect uniforme, sur l'ensemble du territoire, des droits fondamentaux et des libertés publiques. Dans l'attente de l'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables.

Dans ce contexte, il convient d'analyser les demandes d'homologation formulées par le gouvernement de la Polynésie française.

En premier lieu, le gouvernement demande l'homologation des peines d'emprisonnement prévues par l'article LP. 124-82 du Code de l'environnement de la Polynésie française punissant de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 8 900 000 F CFP « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, ou souterraines, ou dans les eaux de mer jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales de la Polynésie française, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore ou des modifications significatives du régime normal de l'alimentation en eau, ou des limitations d'usage des zones de baignade* ». Dans la mesure où cette disposition respecte strictement les sanctions de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, son homologation ne devrait pas poser de problème majeur. Au demeurant, la demande d'homologation de cet article ayant déjà été formulée [en 2009](#), le vœu s'apparente en réalité à une sorte de rappel à destination des autorités centrales qui ne l'avait pas pris en compte en 2009.

La demande d'homologation porte également sur l'article LP. 125-17 du Code de l'environnement de la Polynésie française relatif aux sanctions du biopiratage (sur le biopiratage, voir [ici](#)). Celui-ci prévoit



notamment que « l'utilisation ou la tentative d'utilisation, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, de ressources biologiques, de leur matériel génétique, ou des connaissances traditionnelles associées, tels que définis par les articles LP. 100-1, LP. 125-1 à LP. 125-3 du présent code à des fins de recherche scientifique, d'enseignement supérieur, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bioprospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, que ces ressources biologiques soient exportées ou non, constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 35 799 000 F CFP d'amende [...] ». La disposition sanctionnant l'utilisation de ressources biologiques en méconnaissance du Code de l'environnement de la Polynésie française n'a pas d'équivalent en droit national, si bien que la comparaison avec une infraction de même nature pour évaluer la légalité de la sanction peut s'avérer difficile. Dans l'exposé des motifs de la loi du pays n° 2012-5 du 23 janvier 2012 le gouvernement indique que l'infraction de référence retenue pour fixer le seuil de pénalité de l'utilisation frauduleuse des ressources biologiques est celle du vol aggravé issue de l'article 311-4-2 du Code pénal. Cette infraction punit en effet de 7 ans d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 100 000 euros le vol de biens mobiliers classés ou inscrits en application des dispositions du code du patrimoine, d'un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code, d'une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ou d'un bien culturel qui relève du domaine public mobilier. Par analogie, l'utilisation frauduleuse de ressources biologiques pourrait être considérée comme le vol de biens relevant du patrimoine de la Polynésie française.

Enfin, la demande d'homologation porte sur les peines d'emprisonnement prévues pour la pollution provenant des navires par les articles LP. 250-8 à LP. 250-12, LP. 250-14 et LP. 250-16 du Code de l'environnement de la Polynésie française. Ces articles reprennent strictement les pénalités des articles L. 218-11 et suivants du Code de l'environnement pris en application de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires faite à Londres le 2 novembre 1973 dite convention « Marpol ». A noter qu'en Polynésie française, la convention Marpol s'appliquait déjà aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation, mais « sous réserve des compétences dévolues au territoire dans les eaux territoriales » (C. env., article L. 622-1). La Polynésie française étant compétente « jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales » (loi n° 2004-192 du 27 février 2004 organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, article 13 *in fine*, JORF 2 mars 2004, p. 4183), elle devait donc de prendre des mesures réglementaires pour que la Convention Marpol puisse s'appliquer aux eaux intérieures (c'est-à-dire jusqu'au récif barrière) et dans la mer territoriale (zone de 12 miles à compter de la ligne extérieure du récif barrière).

Du reste, il est permis de se demander si le vœu d'homologation n'aurait pas dû également porter sur l'article LP. 124-81 du Code de l'environnement relatif à la protection des espaces naturels protégés. La question apparaît d'autant plus évidente que cet article a été modifié en 2012 afin de rendre les sanctions qu'il prévoit conformes à l'article 21 de la loi organique statutaire et que la loi du pays n° 2012-3 du 23 janvier 2012 portant modification du Code de l'environnement de la Polynésie française qui procède à cette révision figure parmi les visas de l'arrêté n° 283 CM du 23 février 2012.

Sources :

- [Arrêté n° 283 CM du 23 février 2012](#) portant vœu du gouvernement de la Polynésie française pour l'adoption par la République française d'une loi d'homologation des peines d'emprisonnement prévues par les dispositions du Code de l'environnement, JOPF 1er mars 2012, p. 1222.
- [Loi du Pays n° 2012-5 du 23 janvier 2012](#) relatif à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation, JOPF 23 janvier 2012, numéro spécial, p. 43.
- [Loi du Pays n° 2012-4 du 23 janvier 2012](#) relative à la protection juridique de l'espace maritime polynésien contre les pollutions provenant des navires et engins divers, JOPF 23 janvier 2012, numéro



spécial, p. 39.

- [Loi du Pays n° 2012-3 du 23 janvier 2012](#) portant modification du code de l'environnement de la Polynésie française, JOPF 23 janvier 2012, numéro spécial, p. 38.

*

**

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE CHASSE DANS LE PARC DES GRANDES FOUGÈRES DE LA PROVINCE SUD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

10 avril 2012

Les conditions de la chasse au Notou (*Ducula goliath*) au sein du parc des Grandes Fougères pour le mois d'avril 2012 sont plus restrictives que l'année précédente.

De façon dérogatoire au droit commun, des restrictions à la chasse ont été prises pour limiter les espèces chassables et les périodes de chasse dans la zone dédiée à la chasse et au contrôle des populations d'animaux au sein du parc provincial des Grandes Fougères créé en 2008 en Province Sud de la Nouvelle-Calédonie.

Dans cette zone, le Code de l'environnement prévoyait déjà que seule la pratique de la chasse à pieds et à la journée était autorisée. Il revenait ensuite au bureau de l'assemblée de province de compléter ces prescriptions. Tel fut l'objet de la délibération n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères.

Ce texte a ensuite été modifié par la délibération n° 176-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012 en particulier pour restreindre la chasse au Notou (*Ducula goliath*) par rapport à 2011. En effet, en 2011, la chasse était permise les samedis et dimanches du mois d'avril dans la limite de 3 notous par journée et par chasseur et pour un contingent maximal de 20 chasseurs par jour, munis exclusivement d'armes de chasse permettant la chasse au Notou. La limite a été fixée, pour le mois d'avril 2012, à 2 notous par journée et par chasseur et pour un contingent maximal de quinze chasseurs par jour. A noter qu'en dehors du parc, le droit commun autorise, pour la même période, des prises maximales de cinq notous par chasseur et par journée de chasse (C. env. de la Province Sud, article 333-6).

Ces restrictions cherchent à la fois à garantir la sécurité des chasseurs eux-mêmes, des usagers et des visiteurs du parc des Grandes fougères et à contribuer à la protection du Notou, espèce endémique de la Nouvelle-Calédonie. La diminution du quota de prélèvement autorisé entre 2011 et 2012 témoigne d'une attention croissante accordée à la préservation de cette population unique au monde. A terme, il serait souhaitable, afin de respecter les objectifs de conservation inhérents au statut de parc provincial, que la chasse ne soit plus du tout autorisée dans cette aire protégée. L'ouverture récente d'une route facilitant l'accès à d'autres terrains du domaine public hébergeant des notous en dehors du parc provincial permettrait d'envisager cette interdiction tout en ménageant la possibilité de chasser le Notou sur le domaine public.

Source : [Délibération n° 176-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012](#) portant modification de la délibération n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères, JONC 10 avril 2012, p 2723.

**



PROVINCE SUD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : APPROBATION DES PLANS DE GESTION ET DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES AIRES DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES DE L'ÎLOT CANARD, DE L'ÎLOT AMÉDÉE ET DE L'ÎLOT MAÎTRE

26 avril 2012

La Province Sud de la Nouvelle-Calédonie compte six aires de gestion durable des ressources dont trois, celles de l'îlot Canard, de l'îlot Amédée et de l'îlot Maître sont désormais dotées de plans de gestion et de règlements intérieurs.

Les aires de gestion durable des ressources (AGDR) de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie doivent concilier « la protection durable de certains caractères écologiques et de la diversité biologique et le développement d'activités » qui doivent alors être compatibles avec cet objectif de protection durable (C. env. de la Province Sud, article 211-12). Elles doivent être régies par un plan de gestion (C. env. de la Province Sud, article 211-12) et elles peuvent, comme toutes les aires protégées de la Province Sud, être dotées d'un règlement intérieur (C. env. de la Province Sud, article 211-4, IV).

1 - Les plans de gestion

Le plan de gestion d'une aire de gestion durable des ressources « détermine les mesures de protection, de sensibilisation, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans l'aire » (C. env. de la Province Sud, article 211-14). Il doit permettre :

- d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles, culturelles ou paysagères des espaces considérés ;
- de promouvoir des modes de gestion durables, notamment traditionnel ;
- de protéger le capital de ressources naturelles contre toute forme d'aliénation engendrée par d'autres formes d'utilisations de l'espace susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique de la région ;
- de contribuer au développement économique local et aux activités de découvertes durables et de tourisme adaptées.

En application de ces dispositions, les trois plans de gestion adoptés pour l'îlot Canard, l'îlot Amédée et l'îlot Maître présentent successivement les mesures envisagées pour assurer :

- la conservation des milieux naturels et des espèces ;
- la lutte contre les menaces (surfréquentation, réduction de l'impact des espèces envahissantes, prévention et lutte contre les feux et les pollutions, maîtrise des déchets...) ;
- l'information et la sensibilisation sur les enjeux environnementaux ;
- le développement durable du site (activités commerciales autorisées, conditions de leur exercice, développement des activités).

Ce dernier axe relatif au « développement durable du site » est particulièrement important, puisqu'il conditionne l'exercice des activités commerciales dans les AGDR. En effet, les activités commerciales ne peuvent être organisées que si elles sont conformes au plan de gestion approuvé. Si ces activités existaient déjà à la date de la création de l'aire, les exploitants disposaient alors d'un délai d'un an pour soumettre un plan de gestion à l'administration (C. env. de la Province Sud, article 211-13). A défaut d'approbation dans



les six mois suivants le dépôt du dossier, ou si les activités n'étaient pas conformes au plan de gestion approuvé, elles devenaient interdites. L'adoption des plans de gestion permet donc d'autoriser certaines activités commerciales et d'en encadrer le développement.

Ainsi, par exemple, sur l'îlot Canard, la société Colleen pratiquant le nourrissage des poissons pour permettre aux touristes de les observer, devra, d'ici 2015, trouver une solution alternative à ce nourrissage et doit d'ores et déjà limiter la quantité de pain distribuée et ne pas nourrir les poissons dans les zones de baignade. Sur l'îlot Amédée, il n'est pas prévu d'agrandir les aménagements touristiques de jour existants, mais simplement de les rénover ou d'en améliorer les capacités (réfection des gouttières de la boutique et de la buvette, rénovation des toilettes pour permettre l'accès handicapé, rénovation de la maison du gardien...). Quant à l'îlot Maître, le plan de gestion a dû prendre en considération l'existence d'un grand complexe hôtelier géré par la société SARL Îlot Maître. S'il impose la matérialisation des zones d'atterrissage des hélicoptères ou la tenue de cahier de suivi de l'entretien des stations de pompage des eaux usées, le transfert des déchets ménagers à Nouméa, en revanche, il laisse assez largement ouverte la possibilité de développement de l'hôtel en autorisant par exemple l'augmentation de la capacité d'accueil de la structure par ajout de bungalows terrestres ou la construction de terrasses supplémentaires pour les bungalows du bord de mer. *A minima*, le plan de gestion aurait pu fixer des seuils d'extension de la capacité d'accueil.

2 – Les règlements intérieurs

Les trois ADGR sont désormais dotées de règlements intérieurs dont les dispositions sont strictement identiques, à l'exception de l'interdiction de camper et d'allumer du feu sur l'îlot Amédée. Le camping n'est en effet pas interdit sur les autres îlots et des feux peuvent être allumés dans les aménagements publics destinés à cet effet, à condition de n'utiliser que le bois mis à disposition par les gestionnaires (articles 9 des règlements).

Pour le reste, les mesures prises par les règlements intérieurs sont plus complètes que celles qui existaient auparavant dans les réserves spéciales dites « marines » devenues AGDR. Désormais, dans les AGDR des îlots Canard, Maître et Amédée, il est interdit :

- d'utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux (articles 1) ;
- de poser des hélicoptères en dehors des zones identifiées à cette fin (articles 2) ;
- d'utiliser des motos marines en dehors des couloirs de navigation et à d'autres fins que l'embarquement ou le débarquement (articles 3) ;
- d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout déchet, détritus ou produit de nature à nuire la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore (articles 4) ;
- de porter atteinte ou transporter des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés notamment de les chasser, les pêcher ou collecter, les troubler ou les déranger volontairement, les nourrir (articles 5) ;
- d'introduire des animaux ou végétaux vivants à l'intérieur de l'AGDR (articles 5) ;
- de sortir des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés, à l'exception des espèces exotiques envahissantes, de les mettre en vente ou de les vendre (articles 6) ;
- de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble (articles 7) ;
- de détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse et de débarquer du matériel de pêche sur les îlots (articles 8).



La méconnaissance de ces dispositions, en dehors des dérogations prévues par les articles 11 et 12 des règlements, sera punie des peines prévues par les articles 216-1 et suivants du Code de l'environnement, soit des contraventions allant de la deuxième à la cinquième classe selon les infractions concernées. Elle pourra également entraîner l'exclusion du site.

Sources :

- [Délibération n° 170-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012](#) portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Canard, JONC 26 avril 2012, p. 3097.
- [Délibération n° 171-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012](#) portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Amédée, JONC 26 avril 2012, p. 3108.
- [Délibération n° 172-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012](#) portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Maître, JONC 26 avril 2012, p. 3120.

**
*

PROVINCE SUD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE DE PROTECTION DE L'ÎLOT GOÉLAND, SITE MAJEUR DE NIDIFICATION DE LA STERNE DE DOUGALL

17 mai 2012

Alors que la réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goéland n'était instaurée que du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, elle est désormais instituée pour une période plus longue de deux mois, soit du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année.

L'îlot Goéland représente un enjeu primordial pour la conservation internationale de la Sterne de Dougall (*Sterna dougallii*), espèce protégée en Province Sud de la Nouvelle-Calédonie (C. env. de la Province Sud, article 240-1). 4 000 couples au moins nichent chaque année sur l'îlot, soit environ 10 % de la population mondiale. Des sternes huppées nichent également sur l'îlot.

La réserve naturelle intégrale a été instaurée en raison de la superficie réduite de l'îlot qui ne permet pas de faire cohabiter les activités humaines et les activités de nidification, les sternes étant très sensibles aux dérangements et pouvant abandonner leur couvée si elles se sentent menacées. En outre, les œufs et les poussins, posés à même le sol, sont particulièrement exposés aux piétinements des promeneurs. Le classement en réserve naturelle intégrale permet ainsi de limiter et de contrôler strictement l'accès et les activités humaines sur l'îlot en application de l'article 211-9 du Code de l'environnement de la Province Sud. Il est par exemple interdit d'accoster ou de s'approcher à plus de 200 mètres du bord de l'îlot. Il est en outre prohibé, pendant la période de protection, de survoler la zone tampon par les ailes de kite surf (C. env. de la Province Sud, article 212-5).

Il reste que plusieurs constats ont conduit la Province Sud à élargir la durée de la réserve naturelle intégrale de l'îlot Goéland du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année, c'est-à-dire deux mois de plus qu'auparavant. Il a en effet été constaté que « chaque année, des sternes de Dougall sont aperçues aux alentours de la « réserve naturelle intégrale saisonnière de l'îlot Goélands », dès le mois d'octobre », mois pendant lequel les couples repèrent les lieux de ponte appropriés. En outre, les femelles pondent sur l'îlot dès le début du mois de novembre. Enfin, depuis quelques années, « d'autres espèces viennent nicher sur l'îlot, préservé de



toute fréquentation, notamment les sternes huppées dont la nidification intervient quelques semaines après celle des sternes de Dougall » (Rapport de présentation au comité pour la protection de l'environnement).

Pour ces raisons, il avait d'ores et déjà été nécessaire de prolonger exceptionnellement la période d'interdiction d'accès à l'îlot. Ce prolongement n'est désormais plus exceptionnel et n'aura pas besoin d'être renouvelé chaque année.

Source : [Délibération n° 3-2012/APS du 26 avril 2012](#) portant modification de la période d'instauration d'une réserve naturelle intégrale sur l'îlot Goéland, JONC 17 mai 2012, p. 3604.

*

PROVINCE SUD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE PROVINCE HABILITÉ À FIXER LES CONDITIONS ET LES TARIFS D'ENTRÉE DANS LES AIRES PROTÉGÉES

17 mai 2012

Le Code de l'environnement de la Province Sud, tel que modifié par la délibération n° 5-2012/APS du 26 avril 2012, habilite le bureau de l'assemblée de province à fixer les conditions et les tarifs d'entrée dans les aires protégées, ainsi que la liste et les prix de prestations et des produits que la province y cède.

Pour toutes les aires protégées de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie, le bureau de l'assemblée de province est désormais habilité à fixer et à réviser les conditions et droits d'entrée, ainsi que la liste et les prix de prestations et des produits que la province y cède (C. env. de la Province Sud, article 211-4, V). Cette habilitation est exercée sous réserve, pour le parc des Grandes Fougères, des compétences déjà confiées au syndicat mixte des Grandes Fougères chargé notamment de fixer les tarifs d'entrée, le règlement intérieur et les conditions d'accès au Parc (C. env. de la Province Sud, article 215-9).

Source : [Délibération n° 5-2012/APS du 26 avril 2012](#) portant modification de la dénomination de certaines aires protégées et habilitation du bureau à fixer les tarifs d'entrée dans les aires protégées, JONC 17 mai 2012, p. 3605.

*

PROVINCE SUD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : LE PARC DU OUEN TORO REBAPTISÉ

17 mai 2012

La délibération n° 5-2012 du 26 avril 2012 modifie le nom du Parc municipal du Ouen Toro désormais dénommé « Parc du Ouen Toro - Albert Etuvé et Lucien Audet ».

Le retrait de l'adjectif « municipal » s'explique par le fait que le parc du Ouen Toro, bien que propriété de la commune de Nouméa, est un parc provincial au sens du Code de l'environnement de la Province Sud (C. env. de la Province Sud, article 215-5).



Quant à l'adjonction des noms d'Albert Etuvé et de Lucien Audet au nom géographique du Parc, elle vise à rendre hommage à ces deux personnalités qui ont œuvré pour la création du parc. Un article des *Nouvelles-calédonniennes* datant du 23 mai 2011 les décrit ainsi : « Albert Etuvé, né à Poya en 1925 a marqué l'histoire de la Calédonie. Il a été un médiateur reconnu entre les différentes personnalités politiques du pays. Secrétaire général du conseil général puis de l'assemblée territoriale, chevalier de l'ordre national du mérite, Albert Etuvé est décédé en 2007. Il laisse le souvenir d'un homme droit dont l'implication pour le Ouen Toro a marqué les esprits. Pour sa part Lucien Audet, né à Bourail en 1915 a été directeur du service des travaux publics, il a participé à la construction de la majorité des ponts de la côte Est et à l'amélioration du réseau routier. Lucien Audet est à l'origine d'une demande de mise en place de mesures de protection du parc municipal du Ouen Toro ».

Rendre hommage à des personnalités en associant leurs noms à des aires protégées n'est pas une pratique nouvelle en Province Sud, la collectivité comptant d'ores et déjà le Parc zoologique et forestier Michel Corbasson (C. env. de la Province Sud, article 215-3) du nom d'un ancien chef du service des Eaux et Forêts qui fut à l'origine du parc et l'un des premiers à avoir réglementé l'exploitation forestière dans la collectivité. De même, une réserve naturelle intégrale a été dénommée « Yves Merlet » (C. env. de la Province Sud, article 212-2) en hommage à un ancien chercheur à l'ORSTOM (actuel IRD) qui avait découvert le site de la réserve lors de ses prospections.

Source : [Délibération n° 5-2012/APS du 26 avril 2012](#) portant modification de la dénomination de certaines aires protégées et habilitation du bureau à fixer les tarifs d'entrée dans les aires protégées, JONC 17 mai 2012, p. 3605.

**
*

INSTAURATION D'UNE PROCÉDURE DE TRANSACTION PÉNALE POUR LES PETITES INFRACTIONS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE SUD

17 mai 2012

Une délibération n° 6-2012/APS du 26 avril 2012 instaure une procédure de transaction pénale pour les petites infractions au Code de l'environnement de la Province Sud, ce qui permettra notamment de prescrire aux contrevenants des travaux visant à réduire des atteintes à l'environnement et à réparer les dommages causés aux victimes.

La transaction pénale est une procédure plus rapide que le procès pénal qui permet, en cas d'infraction, d'éteindre l'action publique dans certains cas définis et selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la délibération.

En toute hypothèse, telle que prévue en Province Sud, la transaction peut intervenir « tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et après accord du procureur de la République » à l'initiative de l'administration ou du prévenu. Elle permet de fixer une amende, qui « ne peut excéder la moitié du montant de l'amende encourue » pour l'infraction concernée et qui peut être accompagnée de prescriptions « tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux ».



En Province Sud, le droit de transaction pénale est instauré pour les contraventions et délits constitués par les infractions à la majeure partie des dispositions du Code de l'environnement de la Province relatives aux aires protégées, aux sites naturels et paysagers, à la protection des espèces endémiques, rares ou menacées, à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, aux récoltes et à l'exploitation des ressources biologiques, génétiques et biochimiques, à la coupe de bois, à la chasse, à la pêche, aux carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux déchets, à la lutte contre les feux de végétation et à la prévention des nuisances visuelles. Seules échappent à la possibilité de transiger, les infractions relatives à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial et, en matière d'altération des milieux, au défrichement et à la protection des eaux douces et souterraines.

Le champ d'application de la transaction pénale en Province Sud apparaît dès lors bien plus large que celui issu du droit de l'environnement national limité aux contraventions et délits relatifs aux cours d'eau, à la pêche en eau douce, aux parcs nationaux, aux forêts soumises au régime forestier, aux coupes illicites et au défrichement.

Source : [Délibération n° 6-2012/APS du 26 avril 2012](#) instaurant une procédure de transaction pénale pour les infractions au code de l'environnement de la province Sud, JONC 17 mai 2012, p. 3605.

*

PROVINCE DES ÎLES LOYAUTÉ : ADOPTION D'UNE CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

29 mai 2012

La charte de l'environnement de la province des îles Loyauté, adoptée par une délibération du 24 avril 2012, « inspire l'action quotidienne tant au niveau du pays, que nationale et internationale des populations, acteurs socio-économiques publics et privés des îles Loyauté » (article 12). Première manifestation juridique d'une réelle politique environnementale dans la Province des îles Loyauté, elle préfigure vraisemblablement l'adoption de nouveaux textes et en particulier d'un Code de l'environnement.

Alors que la Province des îles Loyauté ne dispose d'aucun corpus juridique sophistiqué relatif à l'environnement, elle adopte une Charte de l'environnement, inspirée à la fois de la [Charte constitutionnelle](#) de l'environnement adossée à la Constitution et de considérations locales liées à la culture kanak.

I – Le contenu de la Charte : concilier la protection de l'environnement et le « modèle kanak »

Les considérants de la Charte décrivent le « modèle kanak » comme organisé autour du « principe unitaire de vie » (cons. 1), les valeurs de la société kanak (solidarité, partage entre les générations, esprit identitaire et communautaire) et la nécessité de protéger et d'intégrer ces valeurs ainsi que les pratiques coutumières au développement du territoire loyaltien.

Dans cet esprit, la Charte souligne dès son article 1er les liens particuliers entretenus entre la société kanak et la nature : « L'environnement naturel est indissociable des pratiques culturelles et des règles coutumières localement applicables. Les politiques mises en œuvre en matière environnementale respectent les obligations inhérentes au lien particulier existant entre l'environnement naturel et la dimension culturelle



propre au territoire des îles Loyauté ».

Par ailleurs, les articles 2, 9 et 10 de la Charte de l'environnement de la Province des îles Loyauté reprennent presque mot pour mot certaines dispositions de la Charte constitutionnelle de l'environnement traduisant « l'attachement des populations loyaltiennes aux principes, aux droits et aux devoirs énoncés dans la charte de l'environnement de la Constitution française » (article 2). Est néanmoins exclu de cette énumération le principe de prévention selon lequel « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ».

Pour le reste, la Charte de l'environnement de la Province des îles Loyauté consacre d'autres principes, droits et devoirs :

- le principe de développement durable (article 3),
- l'intégration de l'impératif de protection de l'environnement dans les politiques publiques (article 4),
- l'obligation d'exploiter les ressources naturelles « de façon à assurer leur perpétuel renouvellement dans l'intérêt des générations présentes et futures » (article 5),
- l'obligation d'accorder une attention particulière à la gestion de l'eau « en termes de préservation de la ressource de la part des institutions publiques, des acteurs coutumiers, économiques et de la population loyaltienne » (article 6),
- les principes d'information, de consultation et de participation des citoyens en matière environnementale (articles 7 et 8),
- l'engagement des responsables politiques, des acteurs économiques, des syndicats, des responsables d'établissements scolaires et de formation, des associations et des institutions religieuses et coutumières à « œuvrer, dans le cadre de leurs compétences, et de leurs actions, à la promotion d'un développement durable, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la mise en valeur des richesses naturelles des îles Loyauté » (article 11).

L'ensemble de ces principes, droits et devoirs définis dans la Charte « inspire l'action quotidienne tant au niveau du pays, que nationale et internationale des populations, acteurs socio-économiques publics et privés des îles Loyauté ».

II – La valeur et la force normative de la Charte

Si certains considèrent que la Charte de l'environnement de la Province des îles Loyauté n'a qu'une portée « symbolique » (Une charte verte avant le code, *Les Nouvelles-Calédoniennes*, 26 avril 2012), l'analyse dévoile une réalité plus complexe.

En premier lieu, les droits et devoirs issus de la Charte constitutionnelle de l'environnement sont applicables à la Province des îles Loyauté eu égard à leur valeur constitutionnelle et indépendamment de l'exclusion de certains d'entre eux par la Charte de la Province. Celle-ci est en effet soumise au droit constitutionnel national au même titre que toutes les collectivités situées outre-mer. La reprise des droits et devoirs de la Charte constitutionnelle par la Charte de l'environnement de la Province des îles Loyauté, pour symbolique qu'elle soit, n'a donc pas d'incidence sur la portée normative des dispositions constitutionnelles, portée déjà interprétée à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel (voir notamment [ici](#)).



En second lieu, les droits et devoirs énumérés par la Charte de l'environnement de la Province des îles Loyauté ne sont pas purement incantatoires. Adoptée par délibération, la Charte a en effet valeur réglementaire et il sera possible, pour le juge administratif, de reconnaître une portée normative à la plupart de ses dispositions de formulation impérative.

En somme, l'apport de la Charte de l'environnement de la Province des îles Loyauté est double : elle crée une norme environnementale pourvue d'une certaine force juridique et impulse, par là même, la création d'un corpus juridique relatif à l'environnement.

Source : [Délibération n° 2012-17/API du 24 avril 2012](#) relative à la charte de l'environnement de la province des îles Loyauté, JONC 29 mai 2012, p. 3796.

**
*

PROVINCE NORD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : RÉFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE

19 juin 2012

Par une délibération du 29 février 2012, l'assemblée de la Province Nord modifie la composition de la commission provinciale du patrimoine et renforce les modalités d'établissement de l'enquête culturelle précédant le recensement des sites, immeubles ou objets composant le « patrimoine du pays ».

La commission provinciale du patrimoine, notamment chargée de proposer les mesures de protection et de valorisation qu'elle juge utiles, émet un avis sur toute demande de classement ou d'inscription à l'inventaire. Elle est désormais composée, non seulement du maire de la commune concernée ou son représentant, du directeur de l'agence de développement de la culture kanak, mais encore :

- du président et du vice-président de la commission provinciale culture ;
- du président de la commission provinciale du secteur de l'aménagement et du foncier ;
- du président de la commission provinciale du secteur de l'environnement.

Par ailleurs, la délibération du 20 février 2012 précise le contenu de l'enquête culturelle qui précède le recensement des sites, immeubles ou objets composant le « patrimoine du pays ». Cette enquête consistera donc en des opérations de collectes du patrimoine oral kanak, enregistrées, transcrites puis enrichies par une analyse permettant sa compréhension. Ces données seront ensuite archivées au centre d'archives culturelles de la province Nord ainsi qu'à la médiathèque du centre culturel Tjibaou.

Source : [Délibération n° 2012-81/APN du 29 février 2012](#) portant modification de la délibération n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord, JONC 19 juin 2012, p. 4302.

**
*



PROVINCE NORD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : LA SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE D'ORNITHOLOGIE, ASSOCIATION D'INTÉRÊT PROVINCIAL

19 juin 2012

Conformément au code des subventions aux associations de la Province Nord, la Société Calédonienne d'Ornithologie a été agréée en tant qu'association d' « intérêt provincial », ce qui lui permet de bénéficier d'une convention pluriannuelle d'objectif et de moyen pour une durée n'excédant pas la mandature.

La convention garantit à l'association agréée un soutien financier de la Province Nord et « une aide à la formalisation, au suivi et à l'évaluation du projet associatif et l'autonomie et la responsabilisation des dirigeants associatifs » (Code des subventions aux associations, article 14). Dans le domaine environnemental, l'agrément « association d'intérêt provincial » a déjà été accordé au centre d'initiation à l'environnement (Délibération n° 2010-150/APN du 30 avril 2010 portant agrément du centre d'initiation à l'environnement comme association d'intérêt provincial, JONC 22 juin 2010, p. 5458).

A noter que cet agrément est totalement indépendant de l'agrément des associations de protection de l'environnement octroyé, pour la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des articles L. 611-1 et suivants du Code de l'environnement national.

Source : [Délibération n° 2012-84/APN du 29 février 2012](#) portant agrément de la société calédonienne d'ornithologie (SCO) comme association d'intérêt provincial, JONC 19 juin 2012, p. 4303.

**

*

PROVINCE NORD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : CLARIFICATION DU RÔLE DU COMITÉ DE GESTION DES AIRES MARINES PROTÉGÉES

19 juin 2012

Les comités de gestion de trois aires marines protégées de la Province Nord ont en charge l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des plans de gestion de ces aires, mais la mise en œuvre concrète du plan pourra être confiée, par voie de convention avec la Province Nord, à une personne morale (association notamment).

La Province Nord de la Nouvelle-Calédonie dispose aujourd'hui de trois aires marines protégées :

- l'aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao ;
- le parc provincial de Yeega ;
- la réserve de nature sauvage de Dohimen.

Bien qu'elles ne soient pas régies par les mêmes dispositions, elles ont en commun d'être dotées, pour chacune d'entre elles, d'un comité de gestion, ainsi que le permet l'article 213-7 du Code de l'environnement de la Province Nord. Les attributions de ce comité de gestion n'étant pas définies dans le Code, il revient aux délibérations créant des aires protégées d'en définir la composition et les attributions. Pour ce qui concerne les trois aires marines protégées susvisées, il a donc été prévu que les comités de gestion sont



chargés d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et d'évaluer les plans de gestion, tandis que la mise en œuvre de ce plan de gestion pourra être confiée en partie ou en totalité à une personne morale, de type association. Tel est l'apport des délibérations du 19 juin 2012, lesquelles déchargent le comité de gestion de la mise en œuvre du plan de gestion.

Sources :

- [Délibération n° 2012-88/APN du 29 février 2012](#) modifiant la délibération n° 2009-342/APN du 28 août 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « aire de gestion durable des ressources de Hyabé-Lé Jao » (AGDR de Hyabé-Lé Jao), JONC 19 juin 2012, p. 4303.
- [Délibération n° 2012-89/APN du 29 février 2012](#) modifiant la délibération n° 2009-343/APN du 28 août 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « parc provincial de Yeega » (AMP-PP Yeega), JONC 19 juin 2012, p. 4304.
- [Délibération n° 2012-90/APN du 29 février 2012](#) modifiant la délibération n° 2009-554/APN du 17 décembre 2009 portant création d'une aire marine protégée intitulée « réserve de nature sauvage de Dohimen » (AMP-RNS Dohimen), JONC 19 juin 2012, p. 4304.

**

*

L'ENCADREMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

13 août 2012

La loi du pays du 13 août 2012 modifie le code de l'aménagement de la Polynésie française afin de fixer le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE) qui doit fixer les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement.

Un an après que la loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 ait introduit, dans le statut de la Polynésie française, l'obligation pour la collectivité de se doter d'un SAGE, la collectivité modifie le Code de l'aménagement local par une loi du pays afin de préciser le contenu ainsi que les procédures et modalités d'élaboration du document.

Sur le fond, le SAGE est défini par la loi organique dans des termes assez proches de ceux relatifs aux schémas d'aménagement régionaux des départements. La loi du pays apporte en outre de multiples précisions en donnant un contenu ambitieux au SAGE, inspiré en cela par le régime juridique des plans locaux d'urbanisme, des schémas de cohérence territoriaux et des schémas régionaux de cohérence écologique.

Aussi, le SAGE comprend :

- Un rapport de présentation qui explique le choix retenu pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientations générales (DOG) en rapport avec le diagnostic et les prévisions. Ce rapport présente une analyse de la consommation de l'espace naturel sur les dix années précédentes. Il justifie la consommation chiffrée d'espace naturel prévue au DOG. Il décrit notamment l'articulation de l'ensemble des documents d'urbanisme et d'aménagement.
- Un PADD qui expose, à l'échelle de la Polynésie française, la manière dont le pays souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes du développement durable. Le PADD comprend :



- un schéma d'implantation des grands équipements d'infrastructures d'intérêt territorial à l'échelle du pays ;
- la localisation préférentielle notamment, des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques ;
- un document appelé trame verte et bleue qui présente les objectifs prioritaires en vue de préserver les espèces et les fonctionnalités des écosystèmes.
- Cinq schémas d'archipel qui déclinent le PADD pour chaque archipel.
- Des documents graphiques à des échelles adaptées qui transcrivent les orientations générales et les options retenues.

Les premiers jalons pour l'élaboration du SAGE sont ainsi fixés. Sans préjuger des difficultés qui seront rencontrées pendant la phase d'écriture du SAGE, le document tel qu'encadré par le droit devrait permettre à la Polynésie française d'avoir une vision d'ensemble des investissements publics et des grands projets structurants. Par ailleurs, l'environnement faisant partie intégrante du SAGE, celui-ci permettra sans doute de mieux en organiser la protection.

Sources :

- [Loi du Pays n° 2012-17 du 13 août 2012](#) portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE), JOPF 13 août 2012, numéro spécial, p. 2750.

- [Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011](#) relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, JORF 3 août 2011, p. 13225.

**

*

PROVINCE SUD DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE : RENFORCEMENT DE LA POLICE DE LA NATURE

9 octobre 2012

Quatre agents de plus ont été commissionnés en Province Sud pour constater les infractions prévues pour la protection du patrimoine naturel.

Ils s'ajoutent aux 15 agents déjà commissionnés dans ces matières (aires protégées, espèces protégées, espèces exotiques envahissantes, feux, défrichement, écosystèmes) en janvier 2012, et portent à 43, le nombre total d'agents aujourd'hui commissionnés en Province Sud pour connaître spécifiquement des infractions environnementales (ICPE, pêche en mer et chasse, commissionnement plus larges...).

Source : [Arrêté n° 1925-2012/ARR/DENV du 17 septembre 2012](#) portant modification de l'arrêté modifié n° 1267-2011/ARR/DENV du 20 janvier 2012 commissionnant des agents de la direction de l'environnement pour la constatation des infractions au code de l'environnement , JONC 9 octobre 2012, p. 7635.

**

*



RENFORCEMENT DE LA LISTE DES ESPÈCES ENVAHISSANTES EN PROVINCE NORD

13 novembre 2012

La liste des espèces envahissantes en province Nord, annexé à l'article 261-1 du code de l'environnement a été considérablement augmentée, offrant ainsi à la Province Nord une plus grande capacité de lutte contre ces espèces.

Véritable fléau dans les îles, la lutte contre les espèces envahissantes passe en partie par l'interdiction de leur introduction dans les territoires concernés. Dans ce sens, le Code de l'environnement de la Province Nord a défini un régime juridique permettant de contrôler l'expansion et l'introduction de certaines espèces considérées comme envahissantes.

Toutes les espèces figurant ainsi sur la liste annexée à l'article 261-1 du Code de l'environnement de la Province Nord sont interdites :

- de culture, élevage, multiplication par quelque moyen que ce soit, de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat ;
- d'introduction intentionnelle ou non intentionnelle par négligence ou imprudence dans le milieu naturel.

Une classe (les mammifères à l'exception des chiroptères autochtones), plus de neuf genres et 500 espèces sont désormais concernés par ce régime juridique assorti de sanctions pénales prévues aux articles 262-2 et 262-3 du Code de l'environnement de la Province Nord. Outre un très grand nombre d'espèces végétales, y figurent notamment certains mollusques dont l'Achatine, des poissons (Black bass, Tilapia, poissons rouges, truites et carpes), la Tortue de Floride, la Fourmi de feu et des espèces d'oiseaux comme le Martin triste.

Source : [Délibération n° 2012-236/BPN du 12 octobre 2012](#) portant modification du code de l'environnement en matière de réglementation sur les espèces envahissantes, JONC 13 novembre 2012, p. 8611.

**
*

APPROBATION DU PLAN DE GESTION ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÎLOT TÉNIA

13 novembre 2012

Dans la lignée de l'approbation de plusieurs plans de gestion d'aires de gestion durable des ressources de la Province sud en avril 2012, le plan de gestion et le règlement intérieur de l'îlot Ténia a été adopté.

Les aires de gestion durable des ressources (AGDR) de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie doivent concilier « la protection durable de certains caractères écologiques et de la diversité biologique et le développement d'activités » qui doivent alors être compatibles avec cet objectif de protection durable (*C. env. de la Province Sud, article 211-12*). Elles doivent être régies par un plan de gestion (*C. env. de la Province Sud, article 211-12*) et elles peuvent, comme toutes les aires protégées de la Province Sud, être dotées d'un règlement intérieur (*C. env. de la Province Sud, article 211-4, IV*).



1 . Le plan de gestion

S'agissant du plan de gestion de l'îlot Ténia, il est pris en application de l'article 211-14 du Code de l'environnement de la Province Sud et détermine « les mesures de protection, de sensibilisation, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans l'aire ». A ce titre, il détaille successivement les mesures envisagées pour assurer :

- la conservation des milieux naturels et des espèces ;
- la lutte contre les menaces (surfréquentation, réduction de l'impact des espèces envahissantes, prévention et lutte contre les feux et les pollutions, maîtrise des déchets...) ;
- l'information et la sensibilisation sur les enjeux environnementaux ;
- le développement durable du site

2 – Le règlement intérieur

L'ADGR est désormais dotée d'un règlement intérieur dont les dispositions sont plus complètes que celles qui existaient auparavant dans les réserves spéciales dites « marines » devenues AGDR. Désormais, il est interdit :

- d'utiliser une chose qui par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, notamment un groupe électrogène (article 1) ;
- de poser des hélicoptères (article 2) ;
- d'utiliser des motos marines à d'autres fins que l'embarquement ou le débarquement (article 3) ;
- de camper et d'allumer du feu en dehors des emplacements prévus à cet effet (article 4) ;
- d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout déchet, détritiques ou produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore (article 5) ;
- de porter atteinte ou transporter volontairement des animaux ou des végétaux non cultivés, notamment de les chasser, pêcher, collecter, de les troubler ou déranger volontairement et de les nourrir (article 6) ;
- d'introduire toutes espèces sauvages ou domestiques, végétales ou animales vivantes, notamment les chiens (article 7) ;
- de sortir de l'aire des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés, de les mettre en vente ou de les vendre, à l'exception des espèces exotiques envahissantes (article 8) ;
- de faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble (article 9) ;
- de détenir une arme et de débarquer du matériel de pêche à bord des îlots (article 10).

La méconnaissance de ces dispositions, en dehors des dérogations limitativement énumérées aux articles 12 et 13 du règlement, est punie des peines prévues par les articles 216-1 et suivants du Code de l'environnement, c'est-à-dire des contraventions allant de la deuxième à la cinquième classe selon les infractions concernées. Elle pourra également entraîner l'exclusion du site (article 11).

Source : [Délibération n° 661-2012/BAPS/DENV du 29 octobre 2012](#) portant approbation du plan de gestion et du règlement intérieur de l'îlot Ténia , JONC 13 novembre 2012, p. 8643.



Cartes

1) Situation de Ténia et origine des usagers
2) Usages et enjeux sur Ténia



CRÉATION DE LA RÉSERVE NATURELLE DE LA HAUTE DUMBÉA ET DU PARC PROVINCIAL DE LA DUMBÉA EN PROVINCE SUD

11 décembre 2012

Afin de voir perdurer un espace non urbanisé à proximité du grand Nouméa et de protéger les ressources en eau de l'agglomération de Nouméa principalement issues de la Dumbéa, la Province Sud a décidé de créer un quatrième parc provincial : le parc de la Dumbéa. Il comprend la réserve naturelle de la Haute Dumbéa ainsi qu'un site aménagé.

D'une superficie de 5 000 hectares, ce parc possède une faune et une flore exceptionnelles. De nombreuses espèces sont endémiques, et parfois même ne sont présentes que dans une vallée comme *Basselinia porphyrea*, un petit palmier représenté uniquement sur les flancs de la Montagne des sources. La rivière de la Dumbéa héberge la plus grande réserve de faune dulçaquicole avec 28 espèces de poissons, dont quatre sont endémiques.

Ces aires protégées sont désormais régies par le Code de l'environnement de la Province Sud soit, par les articles 211-1 à 211-7 (dispositions communes à toutes les aires protégées), les articles 211-10 et 211-11 pour la réserve naturelle et les articles 211-16 à 211-18 pour le parc provincial.

Source : [Délibération n° 36-2012/APS du 20 novembre 2012](#) portant création de la réserve naturelle de la Haute Dumbéa et du parc provincial de la Dumbéa, JONC 11 décembre 2012, p. 9478.

**

*

PROTECTION DU REQUIN MAKO (*ISURUS OXYRINCHUS*) EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

13 décembre 2012

Jusqu'alors, tous les requins (*Elasmobranchii*) de Polynésie française à l'exception notable du Requin Mako, figuraient parmi les espèces protégées de la collectivité au titre de l'article A. 121-9 du Code de l'environnement local. Le Requin Mako est désormais également protégé, l'article précité ayant été modifié pour ôter les dispositions dérogatoires applicables à cette espèce.

Le [Requin Mako](#) est considéré par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature comme une espèce « vulnérable » face aux risques d'extinction. Il est pourtant pêché à de nombreux endroits et était encore jusqu'à peu commercialisable sur le marché polynésien pour la consommation de sa chair. Compte tenu de son faible prix de vente et par conséquent de sa faible pêche dans la collectivité, le régime dérogatoire du Requin Mako a été supprimé. Il bénéficie désormais de la même protection que tous les requins de Polynésie française et, à ce titre, ne peut être pêché, détenu, commercialisé, mis en vente, vendu ou acheté, importé ou exporté, ni nourri (« shark-feeding »). Toute infraction à ces interdictions est passible de sanctions pénales (peines d'emprisonnement et amendes), assorties, le cas échéant, de la saisie des moyens de pêche utilisés.

Du fait de la protection de toutes les espèces de requins polynésiennes, la Polynésie Française apparaît

aujourd'hui comme le plus grand sanctuaire de requins du monde.

Source : [Arrêté n° 1784 CM du 4 décembre 2012](#) portant modification de l'article A. 121-9 du code de l'environnement de la Polynésie française, JOPF 13 décembre 2012.



Isurus oxyrinchus / Jeremy Stafford-Deitsch



Bibliographie

Billet Ph., On achève bien les requins..., *Environnement*, octobre 2012, n° 10.

Extrait : « *Le requin est le plus grand et le plus redoutable des chiens de mer* ». Valmont-Bomare, *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle*, éd. Brunet, Paris, an MDCCLXXV, T. 7, p. 562. *Il aura suffi que quelques requins s'en prennent à des surfeurs et à un kayakiste à la Réunion pour que remontent des peurs venues du fond des temps et que les autorités de police tentent de sauver la réputation des lieux en les sécurisant. Le maire de Saint-Leu a ainsi édicté un arrêté autorisant la pêche au Requin (...)* ».

Blanchet D., Actualité de l'outre-mer, *Droit de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Habitat*, 16ème édition, 2012, p. 573. Sommaire disponible sur le site internet du gridauh, [ici](#).

Breton J.-M., La clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement dans les départements et régions d'outre-mer, Colloque de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Sénat, Paris, 20 septembre 2012, *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2013, à paraître.

Naim-Gesbert E., Sauvageot F. et Stahl L., décembre 2012, Collectivités d'outre-mer et environnement, *Juris-Classeur environnement et développement durable* (sous presse).

Stahl L., Les requins dans l'onde du droit, *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, 2013 (à paraître) ; La clarification des compétences institutionnelles en matière d'environnement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, Colloque de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Sénat, Paris, 20 septembre 2012, *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial, 2013, à paraître.

Rédaction : Lucile Stahl (TeMeUm)

Avec la participation de : Sophie Heyd (Aten) et Sylvine Aupetit (juriste en charge du Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie).

Pour envoyer vos remarques, contributions ou photos, vous pouvez contacter Lucile Stahl (lucilestahl@laposte.net) ou Sophie Heyd (sophie.heyd@espaces-naturels.fr).
